



**ANNEE UNIVERSITAIRE 2013/2014**

**Arrêté portant organisation de la désignation des personnalités extérieures  
au conseil de l'Unité de Formation et de Recherche (UFR)  
Sciences des Territoires et de la Communication (STC)  
de l'Université Bordeaux Montaigne**

***VU** le Code de l'Éducation, et notamment ses articles L.713-3, L.719-3, D.719-41 à D.719-47-4 tels que modifiés par le décret n°2014-336 du 13 mars 2014 modifiant les dispositions du code de l'éducation relatives à la participation des personnalités extérieures aux conseils constitués au sein des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPCSCP),*

***VU** la délibération du Conseil d'administration de l'Université Michel de Montaigne – Bordeaux 3 du 18 octobre 2013 portant adoption du nouveau nom d'usage d'établissement Université Bordeaux Montaigne,*

***VU** les statuts de l'Université Bordeaux Montaigne adoptés en conseil d'administration du 28 mars 2014,*

***VU** les statuts des UFR de l'Université Michel de Montaigne Bordeaux 3 approuvés en conseil d'administration du 25 février 2010, et tels que modifiés en conseil d'administration du 23 avril 2010 et du 12 juillet 2013, et par dérogation aux dispositions du dernier alinéa de l'article 10 et de l'avant-dernier alinéa de l'article 11 desdits statuts,*

***VU** l'arrêté du 20 février 2014 tel que modifié par arrêté du 05 mars 2014 relatif aux élections au conseil de l'UFR STC de l'Université Bordeaux Montaigne en date du 08 avril 2014,*

***VU** le procès-verbal de proclamation des résultats aux élections au conseil de l'UFR STC en date du 10 avril 2014,*

**LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE ARRETE**

- Eu égard à l'article 11 du décret n°2014-336 susvisé, en application duquel les EPCSCP ont l'obligation d'appliquer les nouvelles règles régissant les modalités de désignation des personnalités extérieures aux conseils (pour les conseils autres que le conseil d'administration de l'université) dans le respect de la parité hommes-femmes, à compter de la prochaine désignation de l'ensemble des personnalités extérieures dans chacun des conseils,
- Compte tenu du renouvellement intégral de la composition du conseil de l'UFR STC, telle qu'issue des élections au conseil de l'UFR du 08 avril 2014 et dont les résultats ont été proclamés le 10 avril 2014, et de l'obligation en conséquence de renouveler la désignation des personnalités extérieures membres du conseil d'UFR en conformité avec les dispositions du décret n°2014-336,
- En vertu de la primauté des dispositions législatives de l'article L.719-3 du code de l'éducation sur les dispositions contraires des statuts des UFR susvisés, conformément au principe de légalité en application duquel chaque norme juridique doit se conformer à l'ensemble des règles en vigueur ayant une force supérieure dans la hiérarchie des normes,

➤ il est établi, par le présent arrêté, les modalités de désignation des personnalités extérieures appelées à siéger au sein du conseil de l'UFR STC.

### **Article 1 – Définition des personnalités extérieures à désigner:**

➤ Conformément à l'article L.719-3 du code de l'éducation, et par dérogation aux dispositions du dernier alinéa de l'article 10 et de l'avant dernier alinéa de l'article 11 des statuts d'UFR, le conseil d'UFR STC comprend au nombre de ses membres 6 personnalités extérieures, définies en 2 catégories selon la répartition suivante:

• catégorie 1°: 2 représentants des collectivités territoriales désignées par celles-ci.

• catégorie 2°: 4 personnalités qualifiées, désignées par un vote du conseil d'UFR réduit aux membres élus, sur présentation d'une liste nominative de personnalités extérieures intuitu personae à parité hommes / femmes, proposée par le Directeur de l'UFR STC, ou en cas de vacance de la fonction dudit Directeur, par le Président de l'Université Bordeaux Montaigne.

### **Article 2 – Modalités de désignation:**

#### **2.1 – Désignation des personnalités extérieures relevant de la catégorie 1°:**

Les collectivités territoriales mentionnées à l'article 1 du présent arrêté désignent nommément la ou les personnes qui les représentent ainsi que la ou les personnes de même sexe qui les remplacent en cas d'empêchement temporaire.

Les représentants ainsi désignés sont membres des organes délibérants desdites collectivités territoriales.

Compte tenu du nombre réduit de personnalités extérieures à désigner au titre de la catégorie 1° (soit 2 personnalités extérieures), il est procédé à cette désignation sans que celle-ci ne puisse, en pratique, présenter un écart supérieur à 1 entre le nombre des femmes désignées d'une part, et des hommes désignés, d'autre part.

Le respect de l'obligation d'assurer la parité entre les hommes et les femmes s'appréciant sur l'ensemble des personnalités extérieures siégeant au sein du conseil d'UFR STC, et vu l'obligation de tenir compte de la répartition par sexe des personnalités extérieures désignées par les collectivités territoriales pour le choix final des personnalités extérieures qualifiées, si la parité n'a pu être établie par la désignation des personnalités extérieures intuitu personae, un tirage au sort détermine qui, parmi les collectivités territoriales ayant désigné des représentants du sexe surreprésenté, est ou sont appelés à désigner une personnalité du sexe sous-représenté.

## 2.2 – Désignation des personnalités extérieures relevant de la catégorie 2°:

➤ Le choix final des personnalités extérieures qualifiées tient compte de la répartition par sexe des personnalités extérieures désignées au titre de la catégorie 1°, selon l'une ou l'autre des modalités suivantes:

<b>Composition paritaire des personnalités extérieures au sein du conseil d'UFR STC</b>						
	scénario n°1		scénario n°2		scénario n°3	
	femmes	hommes	femmes	hommes	femmes	hommes
catégorie 1°	1	1	2	0	0	2
catégorie 2°	2	2	1	3	3	1
<i>sous-total</i>	3	3	3	3	3	3
<b>TOTAL</b>	<b>6</b>		<b>6</b>		<b>6</b>	

➤ Les personnalités qualifiées sont désignées par un vote du conseil d'UFR STC réduit aux membres élus, sur présentation d'une liste nominative de personnalités extérieures intuitu personae à parité hommes / femmes, proposée par le Directeur de l'UFR STC, ou en cas de vacance de la fonction dudit Directeur, par le Président de l'Université Bordeaux Montaigne.

### Article 3 – Dispositions communes à l'ensemble des personnalités extérieures:

Les personnalités extérieures sont désignées pour une durée de 4 ans.

### Article 4 – Publication

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication, par voie d'affichage sur le site de l'UFR STC (bâtiment G de l'Université Bordeaux Montaigne en salle G105) et par voie de mise en ligne sur le site internet de l'université (à l'adresse: [www.u-bordeaux3.fr](http://www.u-bordeaux3.fr) ).

### Article 5 – Exécution

Le Directeur Général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pessac, le 14 avril 2014

Le Président,

*Signé*

Jean-Paul JOURDAN.

Publié le: 17/04/2014

Transmis au recteur chancelier des universités le: 15/04/2014